

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

Arrête,

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et toitures du Château de Chaux à CHEVANCEAUX (Charente-Maritime), figurant au cadastre, section D, sous le n° 544, d'une contenance de 1ha 47a 80ca et appartenant à la Société Civile Immobilière du Château de Chaux, constituée le 27 Juillet 1956, ayant son siège social: Château de Chaux - CHEVANCEAUX (Charente-Maritime) le représentant responsable étant M. Benoît du REY - Châtigny-FONDETTES (37) - Administrateur de la Société.

L'intéressée en est propriétaire suivant acte de partage dressé par Me JOUVE, Notaire à CHATELLERAULT, le 22 Décembre 1956, et publié au bureau des hypothèques de JONZAC le 9 Février 1957, volume 2439 n° 55.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 21 NOV. 1969

Pour le Ministre et par délégation:

Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL